

INTÉGRATION SOCIALE – REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE – CONDITIONS D'OCTROI – RÉSIDENCE EFFECTIVE – DISPOSITION AU TRAVAIL – FORCE PROBANTE DU RAPPORT D'ENQUÊTE SOCIALE.

AH/MS

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 5 septembre 2012

R.G. : 2011/AL/298

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

A Abla

APPELANTE, présente,
assistée par Maître Julie COSTE, avocat dont le cabinet est établi à 4020
LIEGE, rue de Chaudfontaine, 11,

CONTRE :

CPAS de LIEGE, représenté par son Président, dont les bureaux sont
établis à 4000 LIEGE, place Saint-Jacques, 13,

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Véronique FIORONI, avocat, se substituant à
Maître Michel DELHAYE, avocat dont les bureaux sont établis à 4000
LIEGE, rue Lairesse, 42.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 juin 2012, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 28 avril 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 9ème chambre (R.G. : 393.691) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 27 mai 2011 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 30 mai 2011 à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2, du Code judiciaire;

- le dossier de l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège entré au greffe de la Cour le 8 juin 2011;

- l'ordonnance 747 §2 du Code judiciaire rendue en date du 22 juin 2011 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;

- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 15 juillet 2011 et celles de la partie appelante déposées au greffe le 19 août 2011;

- le dossier de la partie appelante ainsi qu'un état de dépens déposés à l'audience du 16 novembre 2011;

- la cause remise en débats continués aux audiences des 7 décembre 2011, 18 avril 2012 et 6 juin 2012 pour production de documents et d'autres raisons;

- un dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 6 juin 2012 lors de laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens ainsi que l'appelante elle-même;

Entendu le Ministère public en son avis oral à cette audience avec répliques du conseil de la partie intimée.

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 28/04/2011 a été notifié le 03/05/2011.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 27/05/2011.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Madame A., née le 03/07/1973, originaire du TOGO, de nationalité belge depuis le 20/01/2010, vit avec son fils né en 2005.

Elle est inscrite à l'adresse 39, rue des C. à 4020 LIEGE.

Le père de l'enfant de Madame A. vit à SERAING 184, rue Emile R. Il travaille dans une entreprise de boulangerie industrielle.

Madame A. qui a d'abord bénéficié d'une aide sociale, perçoit ensuite un revenu d'intégration sociale au taux personne ayant un enfant à charge.

Le 27/04/2010, l'assistante sociale note que l'enfant de Madame A. est scolarisé à l'école de l'Industrie à JEMEPPE ; lors d'une visite domiciliaire, à cette même date, l'assistante sociale observe que le logement est tout à fait convenable mais doute du caractère effectif de la résidence au motif qu'il y a peu d'effets personnels.

En mai 2010, une personne connaissant Madame A. signale au CPAS que celle-ci vit en fait à JEMEPPE avec son compagnon et leur fils et qu'elle sous-loue l'appartement qu'elle est censée occuper à LIEGE.

Le 22/07/2010 à 9hr, une visite à domicile est tentée en vain, le 26/07/2010 à 9hr, c'est une autre dame que Madame A. qui occupe le logement, dame « peu vêtue » qui se présente à la fenêtre et dit être la cousine de Madame A. qui n'est pas là. Le 03/08/2010 à 8hr25, une nouvelle visite à domicile est tentée en vain.

Le CPAS est ensuite informé par la police de SERAING que lors d'une visite au domicile de Monsieur AG., père de l'enfant de Madame A., propriétaire de son immeuble, la présence d'une dame et d'un enfant à l'étage est perçue.

Le 13/08/2010, le CPAS prend la décision suivante contre laquelle le recours est dirigé :

Retrait de revenu d'intégration sociale taux personne avec au moins un enfant mineur à charge à partir du 01/08/2010

Motivation :

Il ressort de l'enquête sociale que vous ne justifiez pas d'une résidence habituelle et principale rue des C. 39 à 4020 LIEGE. En effet, des visites à domicile effectuées les 22/07/10 à 9h, 26/07/10 à 9h et le 03/08/10 à 8h25 se sont avérées infructueuses et ont permis de constater qu'une autre personne occupe le logement. Par ailleurs, des informations en notre possession permettent de considérer que vous résidez avec votre enfant à Jemeppe, où celui-ci est scolarisé,

rue Emile R.184 en cohabitation avec Monsieur A. Kwasi, propriétaire de l'immeuble et travailleur salarié régulier. Notre centre considère que vous ne remplissez pas les conditions de maintien du droit au revenu d'intégration et décide du retrait de celui-ci au 01.08.2010.

Ultérieurement, l'école de l'industrie à JEMEPPE informe le CPAS que l'enfant de Madame A. est inscrit chez eux depuis avril 2008, tout en étant également inscrit dans une autre école à LIEGE, situation à laquelle l'école de JEMEPPE a mis fin, l'enfant fréquentant leur établissement en 2008/2009 et 2009/2010. L'école précise que l'enfant est amené et accompagné le plus souvent par sa mère, le père travaillant.

L'école signale qu'à partir de septembre 2010, l'enfant n'a plus fréquenté cette école là, car « le couple se serait séparé ».

A partir du mois de septembre 2010, l'enfant de Madame A. fréquente à nouveau l'école Saint-Remacle à 4020 LIEGE.

Le 24/11/2010, Madame A. a introduit une nouvelle demande d'aide auprès du CPAS de LIEGE ; les parties indiquent que le CPAS n'a pas pris de décision suite à cette nouvelle demande et Madame A. a saisi le Tribunal du Travail de LIEGE d'un recours contre cette absence de décision par une requête déposée le 28/02/2012.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit l'action recevable mais non fondée.

Le premier juge considère que l'absence de preuve de consommation d'énergie, combinée avec les visites infructueuses, la présence d'une tierce personne, la scolarité de l'enfant à JEMEPPE, puis à LIEGE après la décision de retrait suffisent à emporter la conviction du tribunal, le CPAS produisant un faisceau d'indices suffisant.

Le premier juge considère que c'est un euphémisme de dire qu'il n'est guère satisfait à la disposition au travail.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Madame A. fait valoir qu'il appartient au CPAS qui prend une décision de retrait d'apporter la preuve du motif ayant justifié le retrait ; elle estime que le CPAS n'établit pas l'absence de sa résidence effective à l'adresse 39, rue des C. à LIEGE.

Madame A. fait valoir qu'elle-même au contraire apporte la preuve de sa résidence effective à la dite adresse.

Madame A. expose que si son enfant était scolarisé à JEMEPPE, c'était pour répondre à une demande du papa de l'enfant, qui pouvait plus facilement aller chercher son fils.

Madame A. fait valoir qu'à tout le moins, il doit être admis qu'elle a bien une résidence effective à LIEGE à partir du 01/09/2010, ce que confirme le rapport d'enquête sociale qui la voit le 26/10/2010 sortir de chez elle pour aller conduire son enfant à l'école.

Madame A. fait valoir qu'elle apporte la preuve que, dans les limites de ses possibilités, elle est disposée à travailler.

Madame A. fait encore valoir que si elle n'a pas sollicité l'octroi d'une part contributive au profit de l'enfant auprès de Monsieur AG., c'est parce qu'il y a bonne entente entre eux et que celui-ci participe spontanément aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Le CPAS considère que la résidence effective de Madame A. à LIEGE, 39 rue des C. est tout à fait douteuse et ce sur base d'un ensemble d'éléments concordants.

Le CPAS invoque le fait que le rapport d'enquête sociale fait foi jusqu'à preuve du contraire, de sorte qu'il appartient à Madame A. d'apporter la preuve de sa résidence effective.

Le CPAS fait valoir que les éléments apportés par Madame A. n'établissent pas sa résidence effective.

Le CPAS fait valoir que Madame A. ne prouve pas sa disposition au travail ; le CPAS fait valoir que les problèmes médicaux évoqués par Madame A. n'empêchent pas celle-ci de travailler.

Le CPAS fait valoir qu'il n'est pas normal que Madame A., si elle est séparée du père de son enfant, ne réclame pas à celui-ci une part contributive au profit de l'enfant.

V.- DISCUSSION

5.1. En considération de la nouvelle demande formulée par Madame A. auprès du CPAS de LIEGE, le 24/11/2010, et du recours que Madame A. disait avoir introduit contre une absence de décision suite à cette nouvelle demande, la Cour a invité les parties à examiner la question de l'étendue de sa saisine en considération de la période litigieuse.

A l'audience de la Cour du 06/06/2012, les parties ont considéré que la période litigieuse dont la Cour est saisie, va du 01/08/2010 au 24/11/2010, Madame A. ayant effectivement introduit un recours devant le Tribunal du Travail de LIEGE le 28/02/2012 contre l'absence de décision du CPAS suite à sa demande d'aide du 24/11/2010.

La Cour, qui ne peut évidemment statuer sur la période prenant cours à partir du 24/11/2010 sans empiéter sur la procédure dont est saisi le Tribunal du Travail, retient que la période litigieuse dont elle est saisie, s'étend du 01/08/2010 au 24/11/2010.

5.2. Le revenu d'intégration sociale ne peut être octroyé que si toutes et chacune des conditions d'octroi visées à l'article 3 de la loi du 26/05/2002 sont remplies.

Il n'existe en l'espèce aucune difficulté en ce qui concerne les conditions visées à l'article 3, 2° (âge), 3, 3° (nationalité) et 3, 6° (recours aux allocations sociales susceptibles d'être octroyées ; rien n'indique que la condition visée à l'article 3, 4° (absence de ressources suffisantes) ne serait pas rencontrée.

5.3. Une première difficulté doit être rencontrée en l'espèce qui concerne la condition visée à l'article 3, 1° de la loi qui est d'avoir sa résidence effective en Belgique, laquelle est définie à l'article 2 de l'A.R. du 11/07/2002 comme étant la situation de la personne qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, pour autant que cette personne soit autorisée au séjour sur le territoire du Royaume.

La détermination de cette résidence effective est importante à plus d'un titre : elle permet d'apprécier la compétence du CPAS, d'identifier les conditions d'existence de la personne qui déterminent la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration dont elle peut faire partie, de connaître son mode de vie ayant le cas échéant une influence en ce qui concerne l'appréciation des ressources qui doivent être prises en compte, etc...

Le fait de ne pouvoir vérifier le caractère effectif de la résidence, c'est-à-dire le fait que la personne habite de façon habituelle et permanente là où elle dit résider, place le CPAS et le cas échéant le juge, dans l'impossibilité de retenir que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont remplies et dans l'impossibilité d'identifier la catégorie de bénéficiaire de ce revenu d'intégration à laquelle appartient le demandeur.

Le CPAS qui met en doute la résidence effective du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale doit établir les éléments qui justifient ce doute ; dès lors que ceux-ci sont établis, c'est au demandeur du revenu d'intégration sociale de prouver le caractère effectif de sa résidence là où il prétend habiter.

Le CPAS invoque à tort en l'espèce la force probante particulière qui s'attache à certaines éléments du rapport d'enquête sociale, et non à l'ensemble de celui-ci, dès lors que les conditions déterminées par l'article 60 § 1^{er} alinéa 3 ne sont pas toutes remplies.

L'article 60 § 1^{er} alinéa 3 dispose :

Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement.

Si l'on peut admettre que le rapport est effectivement établi par plusieurs travailleurs sociaux, nommément identifiés au rapport, ayant les qualités visées à l'article 44 de la loi, et si l'on doit observer que le rapport comporte, à côté de l'expression de considérations subjectives, telle « *la visite à domicile laisse penser que la résidence n'est pas effective* », des constatations de fait, étant que Madame A. n'est pas là lors de visites, ou encore qu'une autre dame se trouve dans les lieux, encore faut-il retenir que rien n'indique que ces constatations de fait aient été consignées contradictoirement, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elles aient été portées en temps utile à la connaissance de Madame A. de sorte que celle-ci ait pu formuler à propos de ces constatations, les observations qu'elle souhaitait faire.

Le fait que le rapport d'enquête sociale ne soit pas pourvu, pour certains éléments qu'il comporte, de cette force probante particulière, ne lui enlève toutefois pas la qualité d'élément de preuve, le rapport devant dans ces conditions être considéré comme présomption de l'homme, dont la Cour apprécie souverainement le caractère probant.

En l'espèce, le CPAS fait état de plusieurs visites domiciliaires infructueuses, d'une visite où une autre dame est rencontrée occupant manifestement les lieux, d'une information selon laquelle Madame A. vivrait à JEMEPPE avec son enfant et le père de celui-ci, du fait que l'enfant de Madame A. est effectivement scolarisé à JEMEPPE, du fait que l'école de JEMEPPE signale que Madame A. amène et vient rechercher régulièrement son enfant à l'école et du fait que lors d'une visite au domicile du père de l'enfant de Madame A., la présence d'une dame et d'un enfant est perçue alors que ce Monsieur est censé vivre seul.

Cet ensemble d'éléments, établis par le rapport d'enquête sociale et les pièces produites, constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui justifie que la résidence effective de Madame A. à l'adresse prétendue à LIEGE soit sérieusement mise en doute, de sorte qu'il appartient à Madame A. de justifier du caractère effectif de sa résidence prétendue.

Madame A. produit à cette fin des pièces qui établissent qu'il y eut, durant la période litigieuse, une consommation d'énergie (eau et électricité) dont

elle a payé le coût ; les investigations menées par l'office de Monsieur l'Avocat général, confirment cette consommation d'énergie en ce qui concerne le gaz. Ces consommations sont faibles, mais pas au point de déterminer une non occupation des lieux.

Cet élément est en l'espèce toutefois irrelevant, dans la mesure où, si les lieux furent effectivement occupés durant la période litigieuse, rien n'indique que ce fut par Madame A. puisqu'il est question d'une sous-location et qu'effectivement la présence d'une autre dame, occupant les lieux a pu être constatée.

De même, l'existence d'un bail et de quittance de loyer, dans la mesure où elles peuvent être considérées comme fiables, ne justifient-ils pas, pour un même motif, preuve d'une résidence effective.

Madame A. produit diverses attestations, toutes datées du 02/09/2010, selon lesquelles Madame A. réside avec son fils dans l'immeuble sis à LIEGE, 39, rue des C. ; outre le fait que ces attestations qui peuvent être de complaisance, doivent être considérées avec circonspection, elles n'indiquent aucune résidence effective de Madame A. avant le 02/09/2010.

Des attestations émises par des parents et par le père de l'enfant de Madame A. ne peuvent, vu la proximité d'intérêts, être considérées comme pouvant faire preuve.

Une composition de ménage ne constitue qu'un indice, bien insuffisant, dès lors qu'on ignore quand la visite de l'agent aurait été opérée afin de constater la résidence effective.

Par contre, le fait que l'enfant de Madame A. soit à nouveau scolarisé à LIEGE à partir de septembre 2010, attesté par l'école Saint-Remacle et le fait que Madame A. ait été vue en octobre 2010 sortant de chez elle à LIEGE afin de conduire son enfant à l'école doit être retenu.

La Cour tire la conclusion de ces divers éléments qu'il est hautement probable que jusqu'en septembre 2010, Madame A. ne résidait pas effectivement de façon habituelle et permanente à LIEGE, 39, rue des C. mais très vraisemblablement à JEMEPPE, dans l'immeuble dont le père de son enfant est propriétaire, avec celui-ci et leur enfant, puis qu'à partir de septembre 2010, suite sans doute à la décision intervenue, Madame A. a réintégré l'immeuble sis à LIEGE à l'adresse précitée.

Du 01/08/2010 au 31/08/2010, Madame A. ne remplissait pas la condition visée à l'article 3, 1° de la loi du 26/05/2002, mais il peut être admis qu'elle la remplissait du 01/09/2010 jusqu'à la fin de la période litigieuse.

5.4. L'article 3, 5° de la loi du 26/05/2002 impose comme condition d'octroi que la personne demanderesse du revenu d'intégration sociale justifie de

sa disposition à travailler ou des conditions de santé ou d'équité qui l'en dispensent.

La disposition à travailler au sens de l'article 3, 5° est une notion qui s'apprécie dans la durée, de façon raisonnable et adaptée à la situation personnelle du demandeur d'intégration sociale, dont un comportement d'ensemble sera pris en considération : on prendra en compte un ensemble de démarches accomplies par le demandeur d'intégration sociale, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi.

« La preuve de la disposition à être mis au travail implique que le bénéficiaire du minimex démontre l'existence de démarches qu'il a accomplies, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver du travail, telles la réponse à des offres d'emploi, l'envoi de candidatures, la présentation à des séances d'embauche, l'inscription comme demandeur d'emploi. »

(C.Trav. LIEGE, 5^{ème} CH., 03/03/2004, RG : 32556/03)

« La disposition à être mis au travail doit s'entendre comme une attitude positive et active en vue de se procurer des ressources par un travail et de limiter ainsi la charge pour la collectivité.

Elle peut être démontrée notamment par une inscription comme demandeur d'emploi, par des recherches personnelles de travail sur une base régulière, par une attitude positive par rapport aux offres d'emploi présentées par le C.P.A.S. ou l'administration du chômage, la participation à des examens ou la poursuite d'une formation complémentaire (P. SENAËVE et D. SIMOENS, o.c. n.212). »

(C.Trav. Bruxelles, 8^{ème} Ch., 14/09/2000, RG 40038)

Il incombe au demandeur du droit à l'intégration sociale d'apporter la preuve de ces démarches, sauf s'il justifie de motifs de santé ou d'équité qui le dispenseraient de prouver sa disposition à travailler.

Madame A. fait état de problèmes de santé et affirme que ceux-ci portaient atteintes à sa capacité de travail, mais pour ce qui concerne la période litigieuse, n'établit pas ce fait.

Madame A. dépose des documents médicaux établis en 2009 et 2010 qui font état de douleurs à la cheville droite et de traitement au niveau de l'astragale sans mentionner toutefois la moindre atteinte à la capacité de travail ; ce n'est que dans un document daté du 11/01/2011, soit bien après la période litigieuse, que le docteur F. SACRE, fait état de pathologies (obésité morbide, arthrose de l'astragale et syndrome du canal carpien gauche) qui, interdisent actuellement tous travaux lourds.

On ne peut par conséquent retenir que, durant la période litigieuse, Madame A. justifiait de motifs de santé la dispensant de prouver sa disposition au travail.

Relativement à celle-ci, force est de constater que Madame A. ne justifie pas de démarches sérieuses et répétées en vue de trouver du travail.

Le rapport d'enquête sociale mentionne un projet exprimé par Madame A. depuis 2008 d'ouvrir un commerce « africain » mais aucune démarche n'a été effectivement entreprise pour concrétiser ce projet.

Madame A. justifie être inscrite au FOREM depuis 2008 et bénéficier d'une carte Win-Win Activa mais ne produit aucune pièce établissant une recherche d'emploi avant septembre 2010, sinon une seule inscription en avril 2010 dans une agence d'interim, les démarches postérieures au mois de septembre 2010 étant par ailleurs bien trop rares et sporadiques pour que l'on puisse les qualifier de sérieuses et répétées.

Madame A. ne justifie pas durant la période litigieuse remplir la condition visée à l'article 3, 5° de la loi du 26/05/2002, de sorte que le revenu d'intégration sociale ne peut lui être octroyé durant ladite période.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 6 juin 2012 par Monsieur Jean-Jacques HAUZEUR, Substitut général,

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé, étant précisé que la période litigieuse s'étend du 01/08/2010 au 24/11/2010,

Condamne le CPAS aux dépens liquidés pour Madame A. en degré d'appel à 132,86 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jean-Marie BAGUETTE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Fernand BOYNE, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Monique SCHUMACHER, Greffier.

lesquels signent ci-dessous à l'exception de M. Jean-Marie BAGUETTE qui se trouve dans l'impossibilité de signer, comme prévu par l'article 785, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire :

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30/0002, le CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE, par le Président,

assisté de Madame Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier

Le Président